#### CONDITIONS DE VENTE SYNDICAT FRANÇAIS DES PRODUCTEURS DE PLANTS POTAGERS

Les présentes conditions de vente régissent les rapports entre les entreprises producteurs de plants potagers, agréées par les organismes officiels français et leurs clients professionnels.

#### I - PRÉAMBULE :

en application de la toi n°98-389 du 19 mai 1998, et conformément aux dispositions de l'article 17, nos conditions de vente, conformes aux règles professionnelles, usages nationaux et internationaux, s'appliquent expressement, à défaut de conventions particulières, à toutes ventes auprès des arboriculteurs, horticulteurs, maraîchers, producteurs de fruits, pépiniéristes, paysagistes, collectivités, groupements, revendeurs.

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière de l'acheteur aux conditions de vente figurant au catalogue ou sur tous autres documents commerciaux du vendeur.

#### II - COMMANDE :

Les commandes seront exécutées dans la mesure du possible et sont sujettes à report, fractionnement, réduction ou annulation, même après confirmation de la commande par écrit par le vendeur, en cas de récoite déficitaire ou nulle, eu égard au caractère purement agricole de la production. Il en sera de même dans le cas où le vendeur-sera conduit à détruire partiellement ou totalement sa production.

L'acheleur aura le droit d'annuter sa commande (en cas de report), ou le solde à livrer en cas de fractionnement, en le faisant explicitement connaître dans un délai de 3 jours ouvrables suivant la date initialement prévue de livraison, par lettre recommandée au vendeur.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne pourra être réclamée.

control to the control to the control to the control to the control to

#### III - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les tarifs du vendeur s'entendent hors laxes DÉPART et, sauf stipulation contraire pour un paiement lors de l'achèvement ou de la livraison de la marchandise.

Les prix du vendeur sont ceux du dernier tarif en vigueur.

Le vendeur se réserve le droit de facturer toute augmentation qui surviendrait en cours de saison entre la date de commande et la date de livraison. Pour des raisons stipulées à l'article II, les prix annoncés pourront alors faire l'objet d'une révision exceptionnelle qui sera portée à la connaissance du client avant la fivraison, par lettre recommandée, dans les meilleurs délais et en tous les cas. dès que les circonstances le permettront.

L'acheteur aura alors la possibilité d'annuler sa commande en le faisant explicitement connaître dans le défai de 5 jours qui sulvra la notification du prix, par lettre recommandée envoyée au vendeur.

Passé ce délai l'acheteur sera censé avoir accepté le nouveau prix.

Les modalités de paiement, de livraison ou de marché intervenues entre l'acheteur et tout intermédiaire ne sont pas opposables au vendeur.

La livraison est considérée accomplie lorsque l'acheteur a été avisé que la marchandise était prête à l'expédition. Si facheteur ne prend pas livraison de la marchandise, il reste tenu au paiement complet de la facture, l'entreposage de la marchandise sera alors effectué aux frais, risques et périls de l'acheteur.

les chèques, traites, billets à ordre, doivent être adressés au vendeur à réception de la livraison, au siège du vendeur, et ne sont considérés comme paiement qu'après encaissement. Le défaut de paiement de nos fournitures à l'échéance fixée entraînera de plein droit et sans qu'it soit besoin de mettre en demeure le débiteur;

- 1°) L'exigibilité à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15 % de la somme réclamée en cas d'intervention d'un service contentieux, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels.
- 2°) La faculté pour le vendeur d'annuter purement et simplement les commandes en cours.

# IV - EXPÉDITION :

De convention expresse le vendeur bénéficiera du choix du mode d'expédition sans encourir une quetconque responsabilité de ce fait. La marchandise voyage aux risques et périls du destinataire, même expédiée franco quel que soit le mode de transport. Si la durée du voyage, ou la détérioration des colls a affecté les marchandises, l'acheteur aura le devoir, soit d'accepter la tivraison en faisant les réserves d'usage sur la feuille de livraison, soit de refuser la marchandise en indiquant les raisons précises sur cette même feuille.

L'acheteur devra dans les 12 heures de la date de livraison, en aviser par lettre recommandée, d'une part le vendeur et d'autre part l'entreprise de transport en spécifiant le montant des dommages.

Aucun retour de marchandise ne sera admis sans l'accord préalable du vendeur.

# V - EMBALLAGES :

Tout matériel de conditionnement et d'expéditions (emballage, caisses, plaques, palettes, rolls, étagères, etc...) reste la propriété du vendeur et devra lui être restitué dans les meilleurs délais.

Toule perte ou tout dommage afférent à ce malériel reste à la charge du client jusqu'à restitution.

# VI - DÉLAIS DE RÉCLAMATIONS :

Toute réclamation portant sur l'aspect extérieur et la pureté spécifique devra être faite dans les 48 heures suivant l'arrivée de la marchandise. Toute réclamation dûment motivée doit être adressée au vendeur dans les délais susdits, par tettre recommandée avec accusé de réception.

# VII - GARANTIES :

Conformément aux dispositions de l'article 12, § 4 de la loi nº98-389 du 19 mai 1998, le vendeur garantil à l'acheteur la fourniture d'une marchandise loyale, saine et marchande. Le comportement du produit livré est largement conditionné par les soins donnés à l'arrivée, des facteurs difficiles ou impossible à apprécier ou prévoir pouvant varier notamment suivant les régions, l'environnement et les conditions agronomiques et atmosphériques, les techniques et opérations culturales.

En conséquent, la reprise des végétaux, leur comportement et les résultats obtenus ne dépendant pas uniquement de la qualité des produits livrés. le vendeur ne saurait apporter une garantie de reprise et de récolte, même après avoir proposé des conseils et des suggestions.

Eu égard à la nature des produits vendus, la responsabilité du vendeur, en cas d'erreurs ou vices reconnus et/ou établis, ne pourra en aucun cas, et en particulier en matière d'authenticité, de pureté variétale, de pureté spécifique, de non reprise et de résistance ou tolérance aux souches ou races de maladies connues à ce jour, dépasser le montant total de la fourniture livrée, y compris les frais justifiés résultant du retour des marchandises.

# VIII - JURIDICTION:

En cas de contestation, sauf disposition particulière contractuelle, seuls les Tribunaux du domícile du défendeur seront compétents.

Les présentes conditions de vente sont déposées par le SYNDICAT FRANÇAIS DES PRODUCTEURS DE PLANTS POTAGERS : 4 bis, rue de Clery-75002 PARIS, auprès du GREFFE du TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, sur le Registre des Usages et Conditions de Vente ouvert près le TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.